

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le

Département
INDRE ET LOIRE

COMMUNE DE SAVONNIERES



Arrondissement
TOURS

CONSEIL MUNICIPAL

Du 11 mai 2017 à 20h

Canton
BALLAN MIRE

Procès-verbal

Nombre de conseillers municipaux :

Exercice : 22
Présents : 20
Votants : 21

Présents : Bernard LORIDO, Jean-Claude MORIN, Cécile BELLET, Jean-François FLEURY, Jean-Michel AURIOUX, Evelyne MONDON-DELAVOUS, Corinne BISSON, Thierry DUPONT, Emmanuel MOREAU, Isabelle TRANCHET, Alain LOTHION-ROY, Sylvie ARNAL, Thierry FERRER, Stéphane JUDE-HATTON, Charles PARE, Mélanie LETOURMY, Christine GATARD, Marie-Astrid CENSIER, José FERNANDES, Sébastien HERBERT

Absents excusés : Hélène SOUBISE

Absents ayant donné procuration : Nathalie SAVATON, ayant donné pouvoir à Bernard LORIDO

SECRETAIRE DE SEANCE : Thierry DUPONT

I/Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 23 mars 2017 : adoption à l'unanimité près modification du dernier paragraphe du rapport 2017_DELO20__ ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE SAVONNIERES page 9 : « M. DUPONT [...] au lieu de M. FERRER [...] ».

II/ Délibérations :

2017 DEL022 : DETERMINATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE DE SAVONNIERES

Rapporteur : Jean-François FLEURY adjoint aux finances et ressources humaines

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Considérant l'avis de la commission des ressources humaines du 24 janvier 2017 ;
Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 avril 2017 ;

- **Il est rappelé au Conseil Municipal que :**

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le

L'avancement de grade peut avoir lieu selon l'une des trois modalités suivantes :

- Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents,
- Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel,
- Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

L'article 49 de la loi du 26 janvier 1984, modifié par la loi du 19 février 2007, prévoit que pour tout avancement de grade, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé « ratios promus-promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT). Il peut varier entre 0 et 100 %. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières, sauf ceux du cadre d'emplois des Agents de Police).

• **Il est proposé au Conseil Municipal :**

De fixer des ratios qui varieraient non pas selon le type d'avancement mais en fonction du nombre d'agents susceptibles d'être promus, de la façon suivante :

Cadre d'emploi	Grade d'origine	Grades d'avancement	Ratios		
			1 à 2	3 à 4	5 et plus
Attaché	1 ^{er} grade : attaché	2 ^{ème} grade : attaché principal	100%	50%	25%
	2 ^{ème} grade : attaché principal	3 ^{ème} grade : attaché hors classe	100%	50%	25%
Rédacteur	1 ^{er} grade : rédacteur	2 ^{ème} grade : rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100%	50%	25%
	2 ^{ème} grade : rédacteur principal 2 ^{ème} classe	3 ^{ème} grade : rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100%	50%	25%
Adjoint administratif	C1 : adjoint administratif	C2 : adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100%	50%	25%
	C2 : adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C3 : adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100%	50%	25%
Adjoint du patrimoine	C1 : adjoint du patrimoine	C2 : adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	100%	50%	25%
	C2 : adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	C3 : adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	100%	50%	25%

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le

Adjoint technique	C1 : adjoint technique	C2 : adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100%	50%	25%
	C2 : adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	C3 : adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100%	50%	25%
ATSEM	C2 : ATSEM principal 2 ^{ème} classe	C3 : ATSEM principal 1 ^{ère} classe	100%	50%	25%

Il est précisé également que :

- dans l'hypothèse où, par l'effet du pourcentage déterminé, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, l'entier supérieur serait alors retenu.
- les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre
- l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement en tenant compte notamment d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :
 - o la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
 - o la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;
 - o la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter le système de ratios comme il est présenté ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

2017 DEL023 : CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION

Rapporteur : Jean-François FLEURY adjoint aux finances et ressources humaines

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu le Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils,

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'Arrêté ministériel du 26 août 2008,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 avril 2017 ;

- **Il est rappelé au Conseil Municipal que :**

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le remboursement des frais de déplacement est ouvert dans les conditions détaillées ci-après aux agents suivants :

- aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition),
- aux agents non titulaires de droit public,
- aux agents de droit privé recrutés dans le cadre de contrats relevant du Code du travail, tels que les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), emplois d'avenir, contrats d'apprentissage,....
- aux agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui, bien qu'étrangères à la collectivité elle-même, collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs d'une collectivité ou qui leur apportent leur concours ; exemple : membres des CAP placées auprès du centre de gestion, bénévoles d'une médiathèque communale amenés à suivre une formation....

La durée du travail des agents (temps complet, temps non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel, cessation progressive d'activité,...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais ; elles restent dues au taux plein sans proratisation.

Le décret 2007-23 du 5 janvier 2007 stipule également que « l'autorité territoriale peut autoriser les dispositions suivantes :

- Les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie ;
- Le remboursement des frais d'utilisation de parc de stationnement et de péage d'autoroute ou d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre des frais divers mentionnés au 2° de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 précité ».

- **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- d'autoriser les agents à utiliser leur véhicule personnel, sur autorisation expresse du maire mentionnée explicitement sur l'ordre de mission de l'agent, et de procéder au remboursement selon les modalités définies dans la présente délibération.

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

- de rembourser les frais d'utilisation de parcs de stationnement sur les lieux du stage, ou de la mission et les frais de péages d'autoroutes quand l'intérêt du service le justifie selon les modalités définies dans la présente délibération.
- le remboursement aux agents des frais d'utilisation des taxis n'est pas autorisé mais les tickets de bus et tram le seront.
- le remboursement aux agents des frais d'utilisation d'un véhicule de location n'est pas autorisé.

Ainsi, il est proposé les cas d'ouverture à une prise en charge financière les suivants :

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge par :
	Déplacement	Nuitée	Repas	
➡ Les missions à la demande de la collectivité	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	Employeur (1)
➡ Les préparations aux concours/examen	Non (1)	Non (1)	Non (1)	/
➡ Les concours ou examens	Oui (2)	Non (2)	Non (2)	Employeur (4)
➡ Les formations				
<i>Formations obligatoires</i>				
Formations d'intégration et de professionnalisation	Oui (3)	Oui (3)	Oui (3)	CNFPT ou employeur (3)
Formations obligatoires relatives à l'hygiène et à la sécurité (CACES, Permis, habilitation, ...)	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	Employeur (1)
<i>Formations négociées</i>				
Formations de perfectionnement CNFPT	Oui (3)	Oui (3)	Oui (3)	CNFPT ou employeur (3)
Formations de perfectionnement HORS CNFPT	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	Employeur (1)
Droit individuel à la formation professionnelle CNFPT	Oui (3)	Oui (3)	Oui (3)	CNFPT ou employeur (3)
Droit individuel à la formation professionnelle HORS CNFPT	Oui (1)	Oui (1)	Oui (1)	Employeur (1)
Formations découlant du Plan de Formation Mutualisé	Oui (4)	Oui (4)	Oui (4)	CNFPT ou employeur (4)

(1) Les frais sont pris en charge par la commune, mais l'agent doit faire l'avance des frais. La collectivité rembourse :

- les frais de déplacement : dès le 1er km, soit sur la base des frais de transport public de voyageurs au tarif le moins onéreux, par exemple un billet de train 2ème classe si voyage en train (production des justificatifs de paiement), soit sur la base des taux d'indemnités kilométriques en vigueur (trajet route le plus court en distance entre la résidence administrative de l'agent et le lieu de formation sur www.viamichelin.fr) si l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel (arrêté en vigueur du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission – taux au 01/08/2008)
- les frais de repas : sur la base du tarif en vigueur soit 15.25 € par repas (arrêté en vigueur du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

indemnités de mission – taux au 01/08/2008). Ce taux n'est pas un plafond mais une somme forfaitaire obligatoire.

- les frais d'hébergement : sur la base d'un forfait voté par le Conseil Municipal : Compte tenu de la réalité des frais engagés par les agents et sur présentation d'un justificatif, il est donc proposé de fixer le remboursement des frais d'hébergement sur la base forfaitaire d'une nuitée à 60 € (taux maximal déterminé par arrêté ministériel du 3 juillet 2006).

En revanche, il n'y a aucune indemnisation de frais de mission pour les préparations aux concours et examens professionnels.

(2) : En ce qui concerne les concours ou examens validés par la collectivité, les frais sont pris en charge de la façon suivante :

- les frais de déplacement sont pris en charge par la commune à raison d'un aller-retour par année civile selon les modalités définies dans le paragraphe (1) mais l'agent doit faire l'avance des frais. Par ailleurs, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération : un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les frais de déplacement aux épreuves d'admissibilité à un même concours ou examen professionnel sont donc également pris en charge par la commune selon les modalités définies dans le paragraphe (1).
- les frais de repas : sont à la charge de l'agent.
- les frais d'hébergement : sont à la charge de l'agent

(3) Les frais pris en charge par le CNFPT selon les modalités définies par son Conseil d'Administration):

- Les frais de déplacement (l'agent doit faire l'avance des frais) :
 - o Déplacements motorisés individuels : Remboursement 0.15 €/km. Décompte à partir du kilomètre 40 aller-retour depuis la résidence administrative jusqu'au lieu de formation (trajet route le plus court en distance sur www.viamichelin.fr). En deçà des 40 kms aller-retour, la collectivité rembourse les frais de déplacement dès le 1^{er} km, selon les mêmes modalités détaillées dans le paragraphe (1) ci-dessus.
 - o Déplacements en transport en commun : Remboursement 0.20 €/km. Décompte dès le premier kilomètre aller-retour depuis la résidence administrative jusqu'au lieu de formation (trajet route le plus court en distance sur www.viamichelin.fr)
 - o Déplacements en covoiturage en commun : Remboursement 0.25 €/km. Décompte dès le premier kilomètre aller-retour depuis la résidence administrative jusqu'au lieu de formation (trajet route le plus court en distance sur www.viamichelin.fr)
- Les frais de restauration : Le CNFPT prend directement à sa charge les frais de restauration des agents territoriaux en formation initiale. Selon les cas, soit il est remis au stagiaire, après la formation, par courrier un chèque d'un montant de 11.00 € au domicile du stagiaire (pour déjeuner-dîner), sous réserve qu'il assiste à la journée complète de formation (l'agent doit faire l'avance des frais), soit il lui est

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

indiqué e restaurant dans lequel son repas sera pris en charge directement par le CNFPT.

- Les frais d'hébergement : Le CNFPT prend directement à sa charge les frais d'hébergement des agents territoriaux en formation initiale ou continue dans le cas où le stagiaire en fait la demande et si la résidence administrative du stagiaire se situe à plus de 70 kilomètres aller en voiture du lieu de stage.

(4) : En ce qui concerne les formations organisées dans le cadre du Plan de Formation Mutualisé (PFM) par le biais du CNFPT, les frais suivants sont pris en charge (l'agent doit faire l'avance des frais) :

- les frais de déplacement : le CNFPT selon les modalités définis ci-dessus dans le paragraphe (3)
- les frais de restauration : Le CNFPT remet au stagiaire, après la formation, par courrier, un chèque d'un montant de 11.00 € au domicile du stagiaire (pour déjeuner-diner), sous réserve qu'il assiste à la journée complète de formation (l'agent doit faire l'avances des frais),
- les frais d'hébergement : ne sont pas pris en charge ni par le CNFPT, ni par l'employeur. En effet, les formations organisées dans le cadre du PFM sont des actions de proximité mises en place sur un territoire réduit (< 70 km entre résidence et lieu de stage).

- **En conséquence, le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- **ADOpte** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus
- **PRECISE** que :
 - ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} mai 2017
 - les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITÉ

Monsieur FERRER demande si les agents sont assurés lorsqu'ils utilisent leur véhicules personnels pour des déplacements professionnels.

M. FLEURY répond que lorsque l'intérêt du service le justifie, le maire autorise par ordre de mission les agents à utiliser leur véhicule personnel (formation, participation à des réunions, dépôt de fonds pour les régisseurs; etc...) en l'absence d'autres moyens de transport (pas de véhicule communaux). L'agent doit au préalable avoir souscrit une police d'assurance personnelle garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles, car il n'est pas couvert par l'assurance de la commune.

2017 DEL024 : INTEGRATION DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL DE BIENS SANS MAITRE (PARCELLE AS N°185 AU CLOS DES ROSIERS) :

Rapporteur : monsieur Jean-Michel AURIOUX adjoint au maire en charge de l'urbanisme

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Par courrier en date du 19/12/2016, la préfecture d'Indre et Loire nous transmettait la liste des biens sans maître de notre commune et la possibilité pour nous d'intégrer ces biens dans notre patrimoine dans les 6 mois à compter de la réception du courrier. La liste comporte une seule parcelle cadastrée AS 185 au « Clos des rosiers » (cf. plan cadastral joint). Il s'agit d'une parcelle boisée enclavée d'environ 600 m² en zone naturelle au PLU.

Après avoir délibéré, et sur proposition du maire, le conseil municipal :

- **DECIDE** de ne pas intégrer la parcelle AS N°185 au Clos des Rosiers dans le patrimoine communal.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tous les documents se rapportant cette intégration.

M. AURIOUX rappelle la définition de biens sans maître : Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux autres que ceux issus des successions en déshérence et qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

[2017 DEL025 : Délibération relative aux dépenses à imputer au compte 6232 «fêtes et cérémonies» :](#)

Rapporteur : monsieur Jean-François FLEURY adjoint au maire en charge des finances

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté monsieur le trésorier municipal de Tours banlieue ouest,

La réglementation étant imprécise pour ce qui concerne le compte 6232 « fêtes et cérémonies », il est conseillé de prendre une délibération afin d'en préciser les caractéristiques.

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des artistes et/ou agents municipaux et élus lors de manifestations culturelles ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des départs en retraite, mariages, décès, naissances, accueils des nouveaux habitants, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et musiciens et autres frais liés à leurs prestations ou contrats, notamment les cotisations URSSAF et les frais de SACEM ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

- les frais d'annonces et de publicités liées aux manifestations ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses listées ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017 DEL026 : ARRET DU PROJET DE 3EME PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2018-2023 DE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE ET PROROGATION DU 2EME PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT POUR 2017:

Rapporteur : monsieur Jean-Michel AURIOUX adjoint au maire en charge du logement

Par délibération en date du 29 juin 2015, le conseil communautaire de Tour(s)plus a décidé de lancer la procédure d'élaboration du 3ème Programme Local de l'Habitat (PLH).

Dans un premier temps, la métropole de Tours a procédé à une évaluation ciblée du 2ème PLH avec l'aide du bureau d'études CERUR et l'appui de l'Agence d'Urbanisme de l'Agglomération tourangelle, afin de formuler, notamment, des pistes d'évolution et des recommandations pour ce nouveau PLH.

Dans un second temps, la métropole de Tours a mené un travail soutenu de co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire, afin que les communes, moteurs du développement territorial, les différents partenaires institutionnels et les professionnels du logement, acteurs de ce développement, contribuent au diagnostic du territoire, à la définition des orientations stratégiques et à leur déclinaison opérationnelle.

Ainsi, le préfet et ses services ont fait part du point de vue et des priorités de l'Etat. Les Maires et leurs adjoints ont pu préciser, dans le cadre de réunions regroupant des communes au profil socio-résidentiel semblable puis lors de rencontres bilatérales, la diversité des besoins en logement à satisfaire et la capacité de développement de leur commune. Les vice-présidents de Tour(s)plus, la Région, le Département et le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle ont enrichi le diagnostic et contribué à la définition des enjeux. Les élus communautaires et communaux ont défini les orientations stratégiques et prioriser le programme d'actions. Les professionnels de l'immobilier et les acteurs de l'habitat, du logement et de l'hébergement ont également participé à la définition des enjeux et à la détermination du plan d'actions à entreprendre. Enfin, les habitants ont pu exprimer leurs attentes en matière d'habitat dans le cadre d'une enquête en ligne et d'ateliers participatifs.

Tout au long de cette démarche d'élaboration, le comité de pilotage du PLH, composé des services de l'Etat, des représentants des communes désignés par les Maires ainsi que des personnes morales représentant les acteurs institutionnels et locaux œuvrant dans le domaine de l'Habitat et du Logement, s'est réuni le 18 septembre 2015, le 4 mars 2016 et le 14 avril 2017 pour :

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

➤ Dresser un diagnostic de la situation des marchés immobiliers et fonciers, de la situation socio-économique existante et des évolutions à l'œuvre, du profil des communes et de leur besoin actuel et futur en logement, dont les principaux constats sont les suivants:

La vitalité démographique de la métropole de Tours est affirmée, principalement portée par un solde naturel positif mais qui ralentit, et qui tend à s'éloigner du cœur métropolitain, en raison, notamment, d'une inadéquation constatée entre l'offre résidentielle et la demande des ménages, en termes de typologie et de prix des logements. Le desserrement des ménages est confirmé par la baisse de la taille moyenne des ménages, l'augmentation du nombre de personnes vivant seules et le vieillissement de la population. Le parc de logements locatifs aidés est conforme aux obligations réglementaires à l'échelle de la métropole, mais, d'une part, situé principalement sur les 4 communes du contrat de ville au sein desquelles les quartiers prioritaires de la politique de la ville concentrent les populations les plus modestes du territoire et, d'autre part, en déficit sur 8 autres communes. La vacance tend à augmenter au sein d'un parc de logements existants, vétuste et occupé par des ménages plus petits et plus mobiles. L'offre résidentielle récente bénéficie moins de la proximité des services, commerces, équipements que le parc existant. Le développement de l'habitat est soumis à des contraintes patrimoniales et naturelles et une sensibilisation accrue des ménages aux formes d'urbanisation du territoire.

➤ Identifier 4 orientations stratégiques visant à proposer une offre suffisante, diversifiée et équilibrée de logements et à répondre aux besoins, notamment de publics spécifiques:

Orientation n°1: Conforter la vocation d'accueil résidentiel de la métropole L'objectif de cette orientation vise à centrer l'action publique sur le développement d'une offre de logements abordables, en particulier, pour les familles et les jeunes en formation et les jeunes actifs, afin de répondre à l'ambition démographique métropolitaine. Cette ambition s'appuie sur un scénario de développement de l'offre résidentielle volontariste pour ancrer durablement la métropole de Tours parmi les métropoles du Grand ouest :

TERRITORIALISATION DU PLH3 2018-2023	Production de logements 2018-2023	dont production de Logements sociaux 2018-2023	
	Scénario sur 6 ans	Scénario LLS sur 6 ans	Taux de réalisation de logements sociaux
Ballan-Miré	390	78	20%
Berthenay	6	0	0%
Chambray-lès-Tours	1 008	252	25%
Chanceaux-sur-Choisille	306	122	40%
Druye	60	6	10%
Fondettes	552	252	46%
Joué lès Tours	1 020	204	20%
Luynes	31	31	100%
La Membrolle-sur-Choisille	180	54	30%
Mettray	90	18	20%
Notre-Dame-d'Oé	210	124	59%
Parçay-Meslay	150	45	30%
La Riche	786	125	16%
Rochechouart	198	60	30%
Saint-Avertin	360	197	55%
Saint-Cyr-sur-Loire	600	247	41%

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Saint-Étienne-de-Chigny	60	18	30%
Saint-Genouph	18	4	22%
Saint-Pierre-des-Corps	390	158	41%
Savonnières	138	36	26%
Tours	3 900	780	20%
Villandry	24	5	21%
TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE	10477	2816	27%

Orientation n°2: Faciliter les parcours résidentiels des habitants :

L'objectif de cette orientation vise à organiser la solidarité entre les communes et entre les publics pour favoriser la mixité dans l'accès et le maintien dans le logement. L'enjeu consiste à conforter la coordination des modes de production et d'attribution du logement social, offrir des réponses au désir de maintien à domicile des personnes âgées et aux nécessités des personnes les plus vulnérables.

Orientation n°3: Faire du logement un vecteur de la qualité de vie :

L'objectif de cette orientation vise à renforcer l'attractivité du bâti résidentiel existant, en agissant à l'échelle de la ville, de l'immeuble et du logement. La métropole entend, ainsi, prioriser l'action publique en faveur de la rénovation et de l'amélioration du parc de logements, en particulier dégradés ou vacants. Une attention particulière continuera d'être portée, également, sur la qualité de l'offre nouvelle pour assurer les conditions d'un «bien-faire ensemble».

Orientation n°4: Pour une gouvernance partagée de l'action publique :

À travers cette orientation, la métropole entend organiser un système permanent, d'une part, de la connaissance des enjeux locaux en matière d'habitat et de logement, et, d'autre part, de suivi et de gouvernance du PLH, pour renforcer l'efficacité de l'action publique.

Établir un programme de 11 actions définissant les moyens qui seront mis en œuvre par la métropole et ses 22 communes membres pour atteindre les objectifs retenus :

....ACTIONS	Total/6ans....Moyenne/an
CONFORTER LA VOCATION D'ACCUEIL RESIDENTIEL DE LA METROPOLE	
n°1 Accueillir 21 000 habitants supplémentaires	210 000 € 35 000 €
n°2 Mobiliser le foncier nécessaire à l'atteinte de l'ambition	3 050 000 € 505 000 €
n°3 Développer le logement abordable	8 540 000 € 1 420 000 €
FACILITER LES PARCOURS RESIDENTIEL DES HABITANTS	
n°4 Encourager les mobilités résidentielles	0 € 0 €
n°5 Veiller à une répartition équilibrée du parc social et de ses occupants	10 320 000 € 1 720 000 €
n°6 Favoriser l'accès et le maintien de populations aux besoins spécifiques	9 070 000 € 1 510 000 €
FAIRE DU LOGEMENT UN VECTEUR DE LA QUALITE DE VIE	

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

n°7	Investir prioritairement le tissu urbain existant	5 610 000 €	935 000 €
n°8	Offrir un cadre de vie désirable aux habitants	0 €	0 €
n°9	Veiller à proposer des logements de qualité	9 000 000 €	1 500 000 €
POUR UNE GOUVERNANCE PARTAGEE DE L'ACTION PUBLIQUE			
n°10	Renforcer les synergies entre acteurs	0 €	0 €
n°11	Renforcer la connaissance territoriale	490 000 €	80 000 €
		46 290 000 €	7 705 000 €

La mise en œuvre de ce programme d'actions vise à la création de près de 10 500 logements sur 6 ans, soit 6 logements par an et pour 1 000 habitants, dont 6 000 logements abordables aidés par la métropole (3 200 en accession aidée et 2 800 en locatif aidé) et la réhabilitation de 7 300 logements soutenue par la métropole (4 600 logements du parc privé et 2 700 logements du parc public) et devrait générer près d'un milliard d'euros d'investissement et concerner 10 000 emplois des filières du BTP.

Dans cette optique, la Métropole de Tours souhaite mobiliser 46 millions d'euros sur 6 années, soit 26 € par an et par habitant, dont 38 millions d'euros directement injectés dans l'appareil de production (21 millions d'euros) et de réhabilitation du logement (17 millions d'euros).

Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH arrêté sera transmis, pour avis, aux communes membres de la métropole et au Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle qui disposent de 2 mois pour formuler un avis. Durant cette période de consultation, le projet de PLH sera également transmis au conseil de développement qui aura également 2 mois pour exprimer son avis. Au vu des avis exprimés, le conseil métropolitain délibérera à nouveau avant de transmettre le projet de PLH au préfet de Département pour saisine de l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement qui disposera de 2 mois pour se prononcer. Au terme de cette phase de consultation, le conseil métropolitain devrait adopter définitivement le 3ème PLH en septembre prochain, pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2018.

Dans ces conditions, il est proposé de proroger le 2ème Programme Local de l'Habitat 2011-2016 jusqu'au 31 décembre 2017 afin d'assurer la continuité de l'action publique.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 302-1 et suivants,

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à la prorogation du 2ème Programme Local de l'Habitat jusqu'au 31 décembre 2017,
- **DECIDE** d'émettre un avis favorable au projet de 3ème Programme Local de l'Habitat de la métropole de Tours pour 2018-2023 tel que rédigé en annexe,
- **INDIQUE** qu'à l'issue des délibérations des communes, du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle et du conseil de développement, le conseil métropolitain délibérera à nouveau

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

et transmettra le projet de PLH au préfet d'Indre-et-Loire pour saisine du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement qui a 2 mois pour se prononcer,

- **INDIQUE** qu'à l'issue de l'avis du représentant de l'Etat, Tours Métropole Val de Loire délibérera pour adopter définitivement le PLH.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017 DEL027: SUBVENTION POUR L'EXPOSITION «SAVONNIERES, LES GENS AU TRAVAIL»:

Rapporteur : madame Evelyne MONDON-DELAVOUS adjointe au maire en charge des affaires culturelles et de la communication

Philippe SMETTE, photographe, travaille sur un projet de photos en noir et blanc intitulé «Savonnières, les gens au travail». Il a contacté les commerçants, artisans, employés, professions libérales et gérants d'entreprises de Savonnières afin de les prendre en photo. Bon nombre parmi eux ont répondu favorablement.

De ce travail est né un ensemble d'une cinquantaine de clichés, auxquels s'ajouteront probablement une dizaine d'autres d'ici l'été. M. SMETTE souhaite organiser une exposition de ses photos pendant les mois de juillet et août 2017 en centre-bourg, en partenariat avec la commune et en lien avec l'Union des commerçants et des artisans de Savonnières.

Organisation de l'exposition :

8 supports à 2 battants d'une surface de 180 cm x 120 cm seront prêtés par la commune de Joué-lès-Tours.

Les photos seront imprimées sur des bâches de 150 cm x 100 cm (3 photos par bâche + 1 texte explicatif) au prix de 751,89 € TTC, exposées sur 3 sites de la commune.

Par ailleurs, des photos seront également affichées dans les vitrines des commerces du centre bourg auprès des commerçants volontaires. L'Union des commerçants et des artisans de Savonnières se chargera de la communication auprès des commerçants. Un article sera publié dans le bulletin municipal à paraître fin juin et sur le site Internet de la commune ainsi que sur le panneau d'affichage électronique.

Il est proposé de contribuer au financement de l'exposition à hauteur de 500 € alloués à M. Philippe SMETTE.

Les crédits figurent au budget primitif 2017 de la commune article 6574 « Subvention aux associations et autres personnes de droit privé »

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** d'allouer une subvention de 500 € à monsieur Philippe SMETTE 21 rue du Clos Rigolet 37510 SAVONNIÈRES dans le cadre de l'exposition de photographies « Savonnières, les gens au travail ».

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2017 DEL028: SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS DE SAVONNIERES

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Les différents dossiers de demandes de subventions pour l'année 2017, présentés par les associations ont été examinés par la Commission « Vie Associative » qui a formulé un avis favorable à l'attribution des subventions aux associations de Savonnières dont la liste est annexée à la présente délibération.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que les associations se sont conformées au « dossier-type de demande de subvention » élaboré par les membres de la Commission « Vie Associative » et transmis chaque année à chaque association pour être complété.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et suivants et L2311-7,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 des communes,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 mars 2017 relative au vote du Budget Primitif de la commune pour l'année 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **D'ATTRIBUER** et de verser des subventions aux associations de Savonnières pour une somme totale de **2 520 €** individualisée comme indiqué au tableau ci-annexé,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget Primitif 2017 de la commune article 6574,
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire ou son adjoint délégué pour signer tous les documents s'y rapportant.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, 1 abstention Mélanie LETOURMY

2017 DEL029: VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAVONNIERES AU SUJET DE L'ARASEMENT DU BARRAGE :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur toute question d'intérêt local échappant à sa compétence, par lesquels il demande à une autre autorité (Etat, conseil régional, métropole, etc.) de prendre une mesure de sa compétence.

Le vœu doit porter sur une question d'intérêt local, ou à défaut sur des questions d'ordre général qui ont des conséquences sur le territoire de la commune. Un vœu ne fait pas grief et ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (mais le déféré préfectoral est toujours possible).

Au cours des années 2015 et 2016, les élus ont été sollicités par l'Etablissement Public Loire pour assister à plusieurs réunions très importantes à Blois sur le sujet de la restauration écologique de la continuité du Cher aval.

En effet, l'article L.214-17 du Code de l'Environnement oblige les propriétaires de dispositifs de franchissement, dont le passage vers l'amont s'avère difficile pour certains poissons (Alose, Lamproie, Anguilles, ...), à réaliser des travaux de restauration de la continuité

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

écologique du Cher et ce dans un délai de 5 ans à compter de la date de classement du Cher au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire à compter de 2012. Les espèces ciblées sont l'anguille, la grande alose, la lamproie marine et onze espèces holobiotiques.

Il est utile de rappeler que la commune de Savonnières a déjà réalisé des travaux d'aménagement de deux passes à poissons, vers l'année 2005, en conformité avec les directives du ministère de l'environnement de l'époque.

Onze sites ont été identifiés entre la Confluence du Cher avec la Loire et Saint-Aignan. Le premier d'entre eux est Savonnières.

Selon le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), les modalités de la restauration écologique possibles sont les suivantes:

- en priorité l'effacement de l'ouvrage,
- ou l'arasement partiel de l'ouvrage,
- ou enfin l'aménagement d'un bras de contournement du barrage (dans la prairie face au camping pour ce qui nous concerne).

Lors des différentes réunions du comité de pilotage, nous nous sommes fermement opposés à la solution qui consisterait à faire disparaître purement et simplement le barrage. Celle-ci aurait un effet désastreux sur l'aspect patrimonial du site, partie intégrante du Plan paysage du Val de Luynes, conduit sous l'égide du Ministère de l'Environnement :

- devant l'église classée monument historique
- la mise à nu des berges et donc la tenue de ces dernières dans le temps notamment du côté sud emprunté par l'itinéraire principal de la Loire à Vélo immédiatement en haut du talus
- l'effet visuel puisque la ligne d'eau serait abaissée de 2 m environ sur 500m environ en amont du barrage
- la disparition du port fluvial de Savonnières et par conséquent de la Batellerie Traditionnelle que fait revivre avec succès l'association des Bateliers du Cher
- et enfin le coût exorbitant (1M€) des travaux qui n'intègrent pas l'obligation de fouilles archéologiques très coûteuses elles aussi.

Toutefois, la réalisation d'une rivière de contournement, pourrait être acceptée sous réserve d'être bien intégrée au paysage.

Il est précisé que le projet final devra nous rassurer quant à la pérennité de la plage qui devra se régénérer d'elle-même sans apport de sable, et quant à la possibilité de pratiquer le canoé kayak dans le contournement. Enfin, il sera indispensable, pour des raisons de sécurité, que la vanne centrale soit fermée en permanence.

Un courrier dans ce sens a déjà été adressé le 4 février 2016 au siège de l'Etablissement Public Loire.

En conséquence, le Conseil Municipal de la ville de Savonnières émet le vœu suivant, expression de son inquiétude et de ses attentes:

- que le projet d'arasement partiel ou total du barrage de Savonnières soit abandonné
- que l'aménagement d'une rivière de contournement soit privilégié et financé à 100% par l'Etat

Affiché le :

Retiré de l'affichage :le

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré:

- **ADOpte** le vœu ci-dessus exposé,
- **DIT** que cette délibération sera transmise au Conseil Régional au titre de son soutien aux projets d'aménagements de rivières liés à l'environnement et à la restauration de à la continuité écologique du Cher, à TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE dans le cadre de sa compétence GEMAPI, au Conseil départemental et à l'Etablissement Public Loire.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

III/ Décisions du maire par délégation du Conseil Municipal

- Décision n°2017_006 attribution d'un MAPA dans le cadre des NAP à l'association ALIPES de Savonnières d'une durée d'un an renouvelable 3 fois, pour un montant de 188 560 € sur la durée totale de 4 ans.

Nouvelles concessions de cimetière

- Concession de 50 ans n°2017-1-584 B emplacement B584

La séance du Conseil Municipal se termine à 22h30 le 11 mai 2017.

A Savonnières, le 12 mai 2017

Le maire
Bernard LORIDO

Noms et Prénoms	N° délibérations	Signatures
Bernard LORIDO	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
Jean- Claude MORIN	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
Cécile BELLET	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
Jean-François FLEURY	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
Jean - Michel AURIoux	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
Evelyne MONDON – DELAVOUS	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
Corinne BISSON	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	

Affiché le :
Retiré de l'affichage :le

Nathalie SAVATON	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	Absente ayant donné pouvoir à Bernard LORIDO
Thierry DUPONT	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
Hélène SOUBISE	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	Absente
Emmanuel MOREAU	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
Isabelle TRANCHET	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
Alain LOTHION – ROY	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
Sylvie ARNAL	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
Thierry FERRER	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
Stéphane JUDE_HATTON	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
Charles PARE	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
Mélanie LETOURMY	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
Christine GATARD	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
Sébastien HERBERT	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
Marie-Astrid CENSIER	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	
José FERNANDES	2017_022+2017_023+ 2017_024+2017_025+2017_026 +2017_027+2017_028+2017_029	